Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE

n° 2004-92-4 du 01 avril 2004 portant

autorisation à la à la société **GEFCO** de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa plate-forme d'entrepôts de stockage , **rue de Chalampé à Sausheim,** au titre du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le récépissé de déclaration du 20 juin 2000 délivré à la société GEFCO et relatif aux rubriques n°1510 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 29 mars 2001, complétée les 16 octobre et 21 décembre 2001, et le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet, par la société GEFCO dont le siège social est 77/81, rue des Lilas d'Espagne - BP 131 - 92402 Courbevoie cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières plastiques en remplacement de l'actuel, sur son site situé Ile Napoléon - Route de Chalampé à Sausheim,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2117 du 6 août 2002, autorisant la société GEFCO à exploiter un entrepôt de stockage de matières plastiques sur son site situé Ile Napoléon - Route de Chalampé à Sausheim,

VU la demande d'extension des activités du 7 avril 2003, complétée les 18 décembre 2003 (dépôt en préfecture le 19 décembre 2003) et les informations complémentaires en matière de lutte contre l'incendie (visite du site par le SDIS le 28 janvier 2004) s'agissant de l'extension du bâtiment/quai messagerie est, de l'exploitation d'une activité de charge d'accumulateurs, d'un stockage enterré de liquides inflammables (2 citernes de 60 m^3 unitaire de gazole) et d'une installation de distribution de carburant,

VU le récépissé de déclaration n° 950 IC 2003 du 12 mai 2003 de la sous-préfecture de Mulhouse s'agissant de l'installation de distribution de carburant et du local de charge d'accumulateurs,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 11 février 2004 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du jeudi 04 mars 2004 ;

CONSIDERANT que le projet de modifications envisagées par l'exploitant (local de charges d'accumulateurs, stockage enterrés de liquides inflammables, distribution de carburant, extension du bâtiment/quai messagerie Est), même s'il constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site du 29 mars 2001 susvisé, ne nécessite pas qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soit déposée au regard du fait que les dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux définis dans la demande d'autorisation initiale sont limités du fait des mesures proposées par l'exploitant,

CONSIDERANT que toutefois il convient de figer les modifications envisagées dans un arrêté de prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que même s'il n'est pas envisagée d'entreposer temporairement plus de 500 tonnes de marchandises combustibles dans le bâtiment/quai messagerie est, il y a lieu de fixer certaines prescriptions complémentaires en matière de lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions et plus particulièrement la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'incendie, la mise en place de bassins d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement de parking/voirie associés à des ouvrages de traitement des eaux et à des vannes d'isolement asservies à la détection incendie des bâtiments, l'instauration d'un suivi de la qualité des eaux pluviales infiltrées, l'instauration d'un suivi de la qualité des eaux souterraines, et à la conception générale des installations et à la sécurité incendie et notamment la taille des cellules d'entreposage ou de transit, l'installation de détection incendie dans l'entrepôt ouest et dans le bâtiment/quai messagerie Est, l'installation d'extinction automatique dans l'entrepôt ouest, le réseau d'incendie du site, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, la tailles des cellules de stockage, les écrans de cantonnement, les aménagements au niveau du bâtiment/quai messagerie Est existant, l'installation de détection et extinction incendie de l'entrepôt ouest, l'installation de détection incendie du bâtiment/quai de messagerie est, le réseau d'incendie, les modalités d'implantation, le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, la gestion des déchets, le traitement des eaux pluviales de ruissellement des parking/voirie avant infiltration en bassins filtrants, l'isolement de ces bassins d'infiltration asservi à la détection incendie, prévues dans les dossiers de demande d'autorisation et de demande d'extension permettent de limiter les inconvénients et dangers;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de faire état du fait que le Département de Sécurité Générale du Centre de Production PSA de Mulhouse a confirmé assurer les interventions de lutte contre l'incendie pour le site GEFCO,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société GEFCO dont le siège social est 77/81, rue des Lilas d'Espagne - BP 131 - 92402 Courbevoie cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de matières plastiques (Entrepôt Ouest), et d'étendre l'exploitation de son quai de messagerie (bâtiment/quai messagerie Est),sur son site situé Ile Napoléon - Route de Chalampé à Sausheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles) : -bâtiment/quai messagerie est : 420 t -entrepôt ouest :2884 t	1510-1	A	.35 050 .150 000	m^3
Stockage de polymères - bâtiment/quai messagerie est : -entrepôt ouest :	2662	A	.0 .1000	m^3
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé - bâtiment/quai messagerie est : -entrepôt ouest :	2663.1	A	.0 .3350	m^3
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques - bâtiment/quai messagerie est : -entrepôt ouest :	2663.2	A	.0 .17143	m^3
Chaufferie : - bâtiment/quai messagerie Est : 35 et 185 kW - entrepôt ouest :2 installations de combustion de puissance unitaire 1218 kW	2910-A).2.	D	.0,220 .2,436	MW
Local de charge d'accumulateurs : -bâtiment/quai messagerie est -entrepôt ouest	2925	D	.17 .25 Total : 42	kW
Distribution de liquides inflammables (gazole). 5 volucompteurs pour un débit équivalent de (associée à 2 cuves enterrées double enveloppe de gazole de 60 m3 unitaire)	1434-1b	D	4	m3/h

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Dans le bâtiment/quai messagerie Est, <u>en aucun cas</u> , le dépôt temporaire des marchandises présentes ne devra relever d'un classement spécifique au titre d'une des rubriques de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et d'extension, et compléments, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissés de déclaration et arrêté préfectoral du 6 août 2002 susvisés).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande d'autorisation complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux dispositions des circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts soumis à autorisation préfectorale, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant**.**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des contrôles, et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement …).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement :

Sans objet

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux des chaufferies au gaz naturel, sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Ces émissaires respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaufferie de l'entrepôt Ouest : 2 installations de combustion	14,7	5

.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/Nm^3)	Flux horaire (g/h)	Méthode de mesure normalisée
Chaufferie au gaz naturel de l'entrepôt ouest 1 émissaire	Oxyde de soufre (en équivalent SO_2)	35	100	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
	Oxyde d'azote (en équivalent NO_2)	150	450	NF X 43 018 et NF X 43 009
	Poussières	5	15	NF X 44 052

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	triennale
Oxygène	triennale
Oxydes de soufre	triennale
Oxydes d'azote	triennale
Poussières	triennale

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaufferie est équipée de dispositifs obturables et commodément accessibles, permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Pour la chaufferie de l'entrepôt Ouest, la première campagne de mesures sera effectuée au plus tard le 31 mars 2004.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement. Elles sont effectuées sur une durée maximale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement :

Sans objet.

Article 8.7 - AIR - Odeurs :

Sans objet.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils : Sans objet.

Article 9 - EAU

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant prélève l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau d'eau potable du site PEUGEOT- CITRÖEN voisin, à raison d'un volume mensuel maximal de 44 m^3.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur et du réseau d'eau potable du site PEUGEOT - CITRÖEN, pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

S'agissant de la station service, l'aire de dépotage des véhicules-citernes de livraison de carburant doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus. Cette aire doit être associée à un dispositif de rétention d'un volume au moins égal au plus gros compartiment du véhicule-citerne de livraison.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et locaux de stockage des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et notamment les aires d'action pour les services d'incendie et de secours et celles aménagées autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme, et l'environnement,…., doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, une seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, éliminés comme des déchets.

Article 9.2.3 - Eau -Transport interne

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1500 m^3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit, hormis les eaux pluviales qui sont à collecter, traiter et surveiller dans le respect des prescriptions des articles 9.3.2 et 9.4 ci dessous.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de lavage provenant du centre de collecte et de lavage des bacs plastiques recevant des pièces automobiles finies ou semi-finies en transit. Ces eaux sont recyclées puis éliminées dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Article 9.3.2.1 - Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur le site par puits filtrants.

Article 9.3.2.2 - Eaux pluviales de parking/voirie, et aires susceptibles d'être souillées

S'agissant plus particulièrement de la station service et dans un rayon de 5 mètres autour des appareils de distribution, aucun caniveau et aucune bouche d'égout non reliés à un séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique ne seront présents.

Pour l'ensemble du site, les voiries, parkings, aires de distribution et de dépotage de liquides inflammables,…. doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage des eaux pluviales de ruissellement. Ce réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement est :

- aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié,
- équipé de dispositifs de traitement du type décanteurs / déshuileurs, ou dispositif d'efficacité équivalente, adaptés à la pluviométrie. S'agissant de celui affecté à la station service il devra être équipé d'un dispositif d'obturation automatique,
- en sortie des dispositifs de traitement, les eaux pluviales de ruissellement sont infiltrées par bassins d'infiltration,
- les bassins d'infiltration sont isolés du réseau de collecte par des vannes d'isolement à fermeture automatique asservie à la détection incendie de l'entrepôt Ouest et du bâtiment/quai de messagerie est.

Les eaux pluviales précitées ne peuvent être infiltrées que si :

- elles respectent les valeurs limites suivantes :
  - PH : compris entre 5,5 et 8,5,
  - Température : inférieure à 30 °,
  - DCO eb : inférieure à 125 mg/l (norme 90 101),
  - MEST : inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
  - Hydrocarbures totaux : inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114),.
- elles sont infiltrées par bassins d'infiltration.

Le réseau de collecte et les bassins d'infiltration, sont conçues pour permettre la prélèvement aisé des eaux pluviales de ruissellement traitées avant qu'elles ne soient infiltrées.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement seront régulièrement entretenus, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Sans objet.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Il sera **annuellement** (mai/juin) procédé à un contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement dont il est fait état à l'article 9.3.2.2, en sortie des dispositifs de traitement.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les premiers contrôles auront lieu en période mai/juin 2004. Les analyses seront effectuées dans les meilleurs délais. Les résultats d'analyses seront communiqués dés réception à l'inspecteur des installations classées.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Dans un délai de 3 mois , l'exploitant transmettra au préfet une étude hydrogéologique, réalisée par un bureau compétent, en vue d'instaurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval des installations sensibles du site (bassin de confinement des eaux d'extinction dont il est fait état à l'article 9.2.4 du présent arrêté, bassins d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement des parking et voiries dont il est fait état à l'article 9.3.2.2 du présent arrêté, installation de distribution de carburant). Cette étude présentera également les paramètres pertinents de la surveillance à instaurer.

La localisation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera préalablement soumise à l'inspecteur des installations classées.

Si des ouvrages existent déjà qui peuvent répondre à l'objectif de surveillance défini à l'alinéa précédents, ils pourront être utilisés sous réserve de l'accord de leur propriétaire et de la communication à l'inspecteur des installations classées des éléments justifiant de la conception adaptée de l'ouvrage à la surveillance à instaurer.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'amont et à l'aval du site, s'effectuera à **fréquence semestrielle** (hautes eaux et basses eaux de la nappe). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les premiers contrôles auront lieu en période de hautes eaux 2004 (mai/juin). Les analyses seront effectuées dans les meilleurs délais. Les résultats d'analyses seront communiqués dés réception à l'inspecteur des installations classées

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals : 30 m^3/mois.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage :

Sans objet.

Article 11 - SOLS

Sans objet.

Article 12 -BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc…) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	**PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)**	**PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A)**
Niveau sonore limite admissible :		
▪ au point R1	64	57
▪ au point R2	66	61
▪ au point R3	60	56
▪ au point R4	70	60

Les points R1, R2, R3 et R4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations prévues en extension (extension du bâtiment/quai messagerie Est, station de distribution de carburant, …) puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

Article 14.1 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER - Définitions

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14.2 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER - Dispositions générales

Article 14.2.1 - Interdiction des feux

Dans les zones visées à l'article 14.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion et notamment dans les aires de stockage et au niveau de la station service, il est interdit de fumer *et* d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Par ailleurs l'obligation d'arrêt du moteur du véhicule sera clairement affichée au niveau de la station service et de chaque appareil de distribution de carburant.

Article 14.2.2. - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les zones visées à l'article 14.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits…) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 14.2.3 - Matériel de sécurité

Dans les zones visées à l'article 14.1 présentant un risque d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments d'entreposage et de transit sont situés à une distance d'au moins 45 mètres :

- des limites de propriété,
- des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs,
- des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les installations de distributions de carburant sont situées à :

- une distance d'au moins 46 mètres des limites de l'établissement,
- une distance d'au moins 50 mètres des entrepôts de stockage,
- une distance d'au moins 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de la station service.

Par ailleurs les parois des distributeurs de carburant seront éloignées d'au moins 4 mètres des évents des réservoirs d'hydrocarbures.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Article 15.2.1

Les éléments de construction du bâtiment d'entreposage ouest présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus. En particulier, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu sont à minima les suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 2 heures,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- les ateliers d'entretien du matériels sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure ; les porte d'intercommunication sont pare-flamme de degré ½ heure et sont munies d'une ferme-porte,
- les locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation sont séparés des cellules de stockage de matériaux par des murs coupe-feu degré 2 heures.

Les éléments de construction du bâtiment/quai de messagerie Est présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus. En particulier, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu sont à minima les suivantes :

- murs extérieurs construits en matériaux MO,
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) de la toiture réalisés en matériaux MO.
- sauf en ce qui concerne les parties de l'entrepôt existantes, la toiture (éléments de support, isolants, étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- sauf en ce qui concerne les parties de l'entrepôt existantes, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les ateliers d'entretien de matériels, ainsi que les bureaux et locaux sociaux autres que les bureaux dits de « quai », sont isolés par des parois et plafonds coupe feu degré 2 heures. Les portes d'intercommunications sont coupe-feu degré 2 heures et munies d'un ferme-porte,
- les bureaux et locaux sociaux ne sont pas contigus à des cellules où peuvent être présentes des matières dangereuses.

Les cellules affectées à l'entreposage même temporaire de marchandises ne seront que d'un seul niveau.

Les éléments de construction des locaux abritant les appareils de combustion doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les éléments de construction des locaux de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Article 15.2.2 - Désenfumage

La toiture du bâtiment d'entreposage Ouest comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

La toiture du bâtiment/quai messagerie Est comporte au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustion :

- pour la partie du bâtiment en extension, l'ouverture automatique de ces exutoires sera asservie à la détection incendie,
- pour la partie du bâtiment déjà existant, une étude technico-économique visant à asservir l'ouverture automatique des exutoires à la détection incendie sera remise au préfet **dans un délai de 3 mois.**

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur à commande automatique et manuelle et dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0, non métalliques.

Pour les locaux abritant des installations de combustion, le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois de faible résistance …).

Pour les locaux de charge d'accumulateurs, ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Plus généralement, les commandes d'ouverture manuelle des exutoires de fumées, gaz de combustion, chaleur sont facilement repérables et aisément accessibles depuis les accès et issues de secours. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La toiture des bâtiments d'entreposage et de transit ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface totale de la toiture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais, sauf en ce qui concerne la partie de toiture du bâtiment/quai de messagerie est existante (cf. toiture hors celle de l'extension ouest de 1620 m²).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique, sont interdits (effet lentilles).

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

Article 15.3.1 - Dispositions générales

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Article 15.3.2 - Accessibilité par les services de secours

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

En particulier, une voie d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou une voie-échelle, est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 15.3.3 - Aménagement des bâtiments

Article 15.3.3.1 – Aménagements particuliers de l'entrepôt ouest

L'entrepôt est divisé 4 en cellules de stockage (voir plan en annexe), isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement :

- 1 cellule de 6548 m²,
- 1 cellule de 7197 m²,,
- 1 cellule de 2570 m², associée au quai de chargement/déchargement,
- 1 cellule de 2578 m² associée à l'auvent de 1245 m².

Les portes séparant les cellules, sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

L'entrepôt dispose d'uns installation de détection et extinction automatique (sprinklage) dont il est fait état à l'article 16.1 du présent arrêté, ainsi que d'un réseau de RIA situés sur des faces accessibles opposées, répondant aux dispositions de l'article 16,

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage d'au maximum 1600 m² et une longueur maximale de 60 m, conformément à l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux constructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des ERP Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

Article 15.3.3.2 - Aménagements particuliers du bâtiment/quai messagerie est

Le bâtiment est divisé en 3 cellules (voir plan en annexe) :

- 1 cellule affectée aux bureaux,
- et 2 cellules pour le dépôt temporaire de marchandises :

  - cellule A de 1200 m²,
  - cellule B de 4840 m² (dont 1620 m² en extension).

Toutes les cellules sont isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures dans les murs coupe-feu séparant les cellules du bâtiment/quai messagerie Est sont coupe-feu de degré 2 heures, et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur séparatif des cellules.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage d'au maximum 850 m². Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

Article 15.3.3.3 - Aménagement des bâtiments- dispositions communes

- la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers,
- les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés. Les chariots sans conducteur, sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus,
- des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt et du bâtiment/quai messagerie ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac,
- deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. L'accès à ces issues est balisé,
- les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent en toutes circonstances par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations ferroviaires extérieures éventuelles,
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte,
- toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés,
- sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation,
- en particulier , la ventilation est conçue en vue d'éviter une propagation horizontale du feu,
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules,

- une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des accumulateurs, de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Installations électriques

- les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable. Les matériels électriques présents dans les zones à risques d'explosion (chaufferie, etc,…) doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant un risque d'explosion.

Les installations électriques sont à contrôler périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations nécessitant une mise à la terre (notamment les installations de transfert de carburant, les charpentes et enveloppes métalliques,…) le seront. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de l'entrepôt ouest, du bâtiment/quai messagerie est, au niveau de la station service mais en dehors de l'aire de distribution de carburant, et à l'extérieur du local chaufferie, dans un endroit facilement accessible à tout moment et bien signalé, est installé un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique (à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et des matériels conçus pour fonctionner en atmosphère explosive), et notamment d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés, pour éviter leur échauffement.

- Chauffage des locaux : Des méthodes indirectes et sures, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des zones de stockage, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud dont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

- Chauffage des postes de conduite : Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 15.3.4

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Article 15.3.5 - Organisation des stockages

Article 15.3.5.1 - Pour l'entrepôt ouest

- les produits relevant de la rubrique n°2662 susvisée et les produits relevant de la rubrique n°2663 susvisée, sont stockés dans des cellules distinctes,
- le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc… soient largement dégagés,
- en fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,
- les marchandises entreposées en vrac, sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts,
- les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables, doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins cinq mètres des autres produits stockés,
- les marchandises entreposées en vrac, sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts,
- les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc…) forment des blocs limités de la façon suivante :

    - surface maximale au sol inférieure à 250 m²,
    - espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 2 mètres minimum,
    - espaces entre deux blocs : 2 mètres minimum,

  Dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables,
- la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme,
- dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m^3. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1200 $m^{3,}$
- il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de deux mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé,
- les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques n°2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins cinq mètres.

Article 15.3.5.2 - Pour le bâtiment/quai messagerie Est

En aucun cas , le dépôt temporaire des marchandises présentes ne devra relever d'un classement spécifique au titre d'une des rubriques de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra pouvoir en justifier.

Par ailleurs :

- le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc… soient largement dégagés,
- le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de

largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,

- Le stockage de marchandises en vrac est interdit,
- Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc…) forment des blocs limités de la façon suivante :
  - surface maximale au sol inférieure à 800 m²,
  - espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 2 mètres minimum ,
  - espaces entre deux blocs : 2 mètres minimum.
- La hauteur des stockages ne doit pas excéder 4 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs.
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques.
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable aux installations et bâtiments présents sur le site.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

L'exploitation, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Articles 15.7.1 - Règles et consignes d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement, sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc… sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial, conformément aux prescriptions de l'article 15.3.3.3. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation

La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues aux articles 15.2.1 et 15.2.2 , 15.3.3.3 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 15.7.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont tenues à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives et l'obligation du " permis de travail " et/ou " permis de feu " pour ces zones et pour la zone de risque toxique,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux et aires comportant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment l'entrepôt Ouest, le bâtiment/quai messagerie Est, la station service, les locaux contenant des installations de combustion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive. Ce réseau comprend **notamment un système de détection automatique de fumées**.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne :

- une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple…), pour une intervention rapide d'un service de lutte contre l'incendie, à tout moment,
- la fermeture automatique des vannes d'isolement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement des parkings/voiries, etc….afin que les eaux du réseau de collecte soient dirigées vers le bassin de confinement dont il est fait état à l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Le déclenchement des alarmes, des systèmes de détection incendie ou d'extinction automatique, ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale d'électricité seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu de :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ,
- équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant, les moyens d'intervention ci-dessous énoncés, et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les

services d'incendie et de secours, y - compris en période de gel. Ces ressources comprennent à minima :

- des poteaux incendie normalisés (100 mm de diamètre, modèle incongelable, raccords normalisés) en nombre suffisant, situés à une distance adaptée des installations, permettant un débit d'extinction de 300 m^3/h pendant au moins 2 heures,
- le réseau d'eau incendie alimenté par celui de la Sté PEUGEOT-CITRÖEN-MULHOUSE voisine.

L'exploitant respecte également les dispositions préconisées par le Service départemental d'incendie et de secours.

Par ailleurs, les moyens d'intervention sur le site, se composent au minima de :

Au niveau des bâtiments d'entreposage (Entrepôt ouest, bâtiment/quai messagerie est):

- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances, en direction opposée,
- extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'entrepôt ouest est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur, n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Au niveau de la station service :

- un extincteur normalisé par îlot de distribution,
- un extincteur normalisé pour le tableau électrique,
- un bac d'agent fixant ou neutralisant incombustible pour l'aire de distribution (100 litres avec pelle et couvercle),
- un bac d'agent fixant ou neutralisant incombustible pour l'aire de dépotage à proximité des bouches de remplissage de réservoirs (100 litres avec pelle et couvercle),
- une couverture spéciale anti-feu,
- des dispositifs automatiques d'extinction, en nombre suffisant et correctement répartis. Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de cette défense fixe d'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation de la station service, ainsi qu'à toute personne.

Au niveau du local chaufferie : extincteurs portatifs normalisés, à l'intérieur du local, à l'extérieures et sur les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins dans le local : 2 extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

Plus généralement, les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Les équipements et dispositifs de lutte contre l'incendie et d'extinction seront convenablement entretenus par un technicien compétent, et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports d'entretien (date d'intervention, type de contrôle, constats, réparations et date de réparation,….) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

Article 18.1 - Prescriptions particulières applicables à la chaufferie – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
Les appareils sont implantés dans un local exclusivement réservé à cet effet. Les éléments de construction du local chaufferie doivent respecter les dispositions de l'article 15.2.1.

Article 18.1.2 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive …) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques① redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz② et un pressostat③. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

① **Vanne automatique :**

Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

② **Capteur de détection de gaz :**

Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

③ **Pressostat :**

Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 18.1.3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 18.1.4 - Aménagement particulier

La communication entre le local "chaufferie" contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

Article 18.1.5 - Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans

que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuites et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 18.1.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 15.3.3.3 « Installations électriques ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 18.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE Exploitation – Entretien

Article 18.2.1 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 18.2.2 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une **vérification annuelle** d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 18.2.3 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières, sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 19 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

1° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.
Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.
2° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.
3° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
4° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
5° Les installations de distribution seront exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables limitée à 100 litres de gazole par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un " badge ".
6° Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 200 litres de gazole par minute.
Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.
7° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
8° Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
9° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
10° L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
11° Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.
En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.
12° Aucun stockage en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés n'est présent.
13° Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
14° Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

IV - DIVERS

Article 20 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 21 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 22 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 24 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 25 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sausheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la ville de Cernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GEFCO.

Fait à Colmar, le 01 avril 2004
Le préfet

Délai et voie de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1 à L'arrêté

n° 2004-92-4 du 01 avril 2004 portant prescriptions complémentaires (codificatif et nouvelles prescriptions) à la société **GEFCO** de poursuivre et étendre l'exploitation de sa plate-forme d'entrepôts de stockage , **rue de Chalampé à Sausheim,**

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Au plus tard le 31 mars 2004
  - Première mesure des rejets gazeux de la chaufferie (article 8.5)
- Au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
  - Remise d'une étude hydrogéologique pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (article 9.5)
  - Remise d'une étude technico-économique en vue de l'asservissement de l'ouverture automatique des exutoires de fumées en toiture du bâtiment/quai messagerie est, à la détection incendie (article 15.2.2)
- Au plus tard mai/juin 2004 (puis tous les 6 mois)
  - Surveillance de la qualité des eaux souterraines (article 9.2.5)
- Au plus tard six mois à compter de la mise en exploitation de l'extension (bâtiment/quai messagerie est et station service)
  - Premier contrôle de la situation acoustique (article 12.2)
- Tous les trimestres de chaque année –
  - Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du récapitulatif des opérations d'élimination des déchets (article 10.4)
- Tous les six mois –
  - Exercices pour le personnel mettant en œuvre les consignes de sécurité (article 15.7.2)
  - Surveillance de la qualité des eaux souterraines (article 9.2.5)
- Au moins une fois par an –
  - Contrôle des engins de manutention (article 15.7.1)
  - Vérification des matériels de lutte contre l'incendie (article 16.2)
- Tous les ans
  - Vérification d'étanchéité de toute canalisation susceptible de contenir du gaz (article 18.2.2)
- Tous les trois ans –
  - Contrôle de la situation acoustique (article 12.2)
  - Mesure des rejets gazeux de la chaufferie (article 8.5)

//) NNEXE II à L'ARRETE
n° du portant

prescriptions complémentaires (codificatif et nouvelles prescriptions)
à la société **GEFCO** de poursuivre et étendre l'exploitation de sa plate-forme d'entrepôts de stockage , **rue de Chalampé à Sausheim**

PLANS

- Localisation des zones à émergence réglementée

- Localisation des points R1, R2, R3 et R4

ANNEXE 3

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS A L'ATMOSPHERE

AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par émissaire réglementé)

Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Identification de l'installation amont [chaudière : n°……, sécheur n°…]

Identification de l'émissaire :

Nature du traitement :

Nombre de jours de production :

Date de l'arrêté préfectoral :

Paramètres	Valeurs limites fixées par l'arrêté		Fréquence de l'autosurveillance fixée par l'arrêté
	mg/Nm^3	kg/h	

Commentaires sur les anomalies